

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CUISINE PARTAGÉE
MAISON DE QUARTIER MUNICIPALE GRETTE BUTTE - VILLE DE BESANÇON
SAISON 2016 / 2017



Préambule

La Maison de quartier municipale Grette Butte s'est dotée d'une cuisine pédagogique afin de développer des activités et animations autour de :

- ▷ **la nutrition,**
- ▷ **l'équilibre alimentaire et budgétaire,**
- ▷ **l'éveil au goût,**
- ▷ **la transmission et l'acquisition de savoir-faire,**
- ▷ **l'échange de recettes des différentes cultures et de temps conviviaux,**
- ▷ **la prévention des risques que nos habitudes alimentaires peuvent engendrer pour l'avenir de la planète,**
- ▷ ...

Cet équipement est destiné à un large usage étant entendu que les services municipaux restent prioritaires. Ce présent règlement concerne l'ensemble des utilisateurs.

NB : La mise à disposition de la cuisine partagée est limitée aux heures d'ouverture de la Maison de quartier.

Article 1 - Bénéficiaires

Dans le texte qui suit, le terme « bénéficiaire » désigne l'association ou le partenaire qui bénéficie d'une mise à disposition occasionnelle.

Les associations et partenaires institutionnels ayant leur siège social ou l'essentiel de leurs interventions sur le périmètre du Conseil consultatif d'habitants (CCH) Grette Butte Velotte Rosemont St-Ferjeux, adhérents et à jour de leurs adhésions à la Maison de quartier municipale Grette Butte sont prioritaires.

Les bénéficiaires peuvent utiliser cet équipement pour une activité régulière ou une utilisation ponctuelle liée à leur mission d'intérêt collectif. Ils s'engagent à ne pas servir de prête-nom pour masquer des utilisations de particuliers, même adhérents, ou des utilisations extérieures.

La demande de mise à disposition se fera par voie de courrier ou courriel sous la responsabilité du président ou de l'autorité administrative.

Les associations et partenaires extérieurs au périmètre du CCH indiqué ci-dessus pourront, dans la mesure des disponibilités et de façon exceptionnelle, solliciter l'utilisation de cet équipement dans les mêmes conditions.

Article 2 - Validation d'une réservation

La demande de réservation ne sera traitée par la Maison de quartier qu'à la réception d'un dossier complet comprenant les 2 documents suivants :

- ▷ le formulaire dûment approuvé et signé par le bénéficiaire,

- ▷ l'attestation d'assurance Responsabilité civile fournie par le bénéficiaire, spécifiant date(s) et horaires de réservation. La signature du règlement suppose que le bénéficiaire en a bien pris connaissance et s'engage, lui ou la personne morale dont il est le représentant, à en respecter et faire respecter strictement les dispositions par les personnes placées sous sa responsabilité.

Un délai de 3 semaines est nécessaire à la Maison de quartier pour traiter une demande de réservation. Un appel téléphonique préalable à l'envoi de la demande pour s'assurer des disponibilités est conseillé.

Le règlement intérieur co-signé par l'utilisateur et le responsable de la Maison de quartier et visé par le référent chargé de l'accueil du demandeur vaut validation de la réservation.

Article 3 - Assurances

Le bénéficiaire des locaux, durant la totalité de leur utilisation, doit être à jour d'une assurance couvrant les biens lui appartenant, les dommages causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers et en général tous les dommages pouvant engager sa responsabilité, aussi bien dans le local mis à disposition que dans ses abords immédiats.

Par ailleurs, la Maison de quartier ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou accidents concernant les effets ou objets laissés dans les locaux. Sur l'attestation d'assurance faisant partie du dossier d'inscription devra apparaître le nom de la salle « Cuisine partagée Maison de quartier Grette Butte » et les jours et horaires d'utilisation.

Article 4 - État des lieux

Un état des lieux au début et à la fin de la mise à disposition sera réalisé par le référent désigné dans le formulaire de demande de réservation annexé au présent règlement et par le bénéficiaire.

S'il y a divergence entre les deux constats, le référent consignera les faits dans l'état des lieux final, dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire et l'autre conservé par la Maison de quartier pour suites à donner.

Article 5 - Conditions d'utilisation

Responsabilité du bénéficiaire : Pendant la durée de la réservation, la présence du bénéficiaire dans la salle est obligatoire. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires. La Maison de quartier décline toute responsabilité en cas de vol. Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'horaires d'arrivée et de départ, de conservation en état du matériel qui lui est confié, de salubrité, d'hygiène et de propreté, ainsi que le nombre maximal de personnes admises. En cas de manquement au respect de ces conditions, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée et sa capacité à renouveler une mise à disposition de l'équipement pourra être reconsidérée.

Sécurité et capacité des salles : Pour des raisons de sécurité, la capacité maximale d'accueil de la cuisine est fixée à 8 personnes. D'une manière générale, le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte le règlement intérieur de la Maison de quartier ainsi que les dispositions légales de salubrité, d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- ▷ sauf partenariat spécifique avec la Maison de quartier, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune mise à disposition de denrées alimentaires et doit prévoir les fournitures nécessaires à son activité,
- ▷ les denrées alimentaires introduites par le bénéficiaire dans le local doivent être saines et leur transformation répondre aux règles d'hygiène et de salubrité,

- ▷ la circulation dans la Maison de quartier et l'usage de la cuisine ne doivent pas gêner les autres activités de la structure : les issues de secours doivent rester dégagées en permanence. Le non-respect de cette consigne engage la responsabilité du bénéficiaire et peut entraîner l'arrêt immédiat de la mise à disposition,
- ▷ les blocs autonomes, les issues de sécurité doivent rester visibles,
- ▷ les installations techniques de chauffage, ventilation, éclairage, lutte contre le feu et électriques ne doivent pas être modifiées. Par ailleurs les installations électriques ne doivent pas être surchargées. Il est interdit de faire des installations ou des décorations susceptibles de dégrader les locaux,
- ▷ les objets et denrées alimentaires apportés par les bénéficiaires doivent être retirés de la salle à la fin de la période de mise à disposition.

Aucun matériel de cuisson ne doit être introduit dans la Maison de quartier sans autorisation (four, barbecue, bouteille de gaz...).

En cas de sinistre le bénéficiaire doit obligatoirement :

- ▷ prévenir immédiatement la Maison de quartier,
- ▷ prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique et ouvrir les portes de secours.

Article 6 - **Rangement et nettoyage**

Le nettoyage de la salle et des annexes ou dépendances, de son matériel et de ses abords est à la charge du bénéficiaire.

Les tables et chaises doivent, après nettoyage, se retrouver dans la même configuration que celle figurant à l'état des lieux d'entrée.

Cuisine, matériel et électroménager doivent être nettoyés et en parfait état de propreté et de fonctionnement au moment de l'état des lieux de sortie.

Le bénéficiaire doit procéder au rangement et au nettoyage de la salle et de ses abords (ramassage des papiers, bouteilles, mégots, etc.).

Poubelles : Le bénéficiaire évacue, dans le respect des principes du tri, les déchets générés par son activité. Aucune denrée alimentaire n'étant à sa disposition à l'entrée dans les lieux, il doit veiller à n'en laisser aucune à l'issue de la mise à disposition.

Propreté et restitution en état du matériel : Si le lieu n'est pas rendu dans un état de rangement et de propreté satisfaisants ou en l'absence de restitution d'une partie du matériel ou de dégradation, le constat en sera notifié dans l'état des lieux final et la Maison de Quartier fera procéder au nettoyage ou à la réparation, voire au remplacement du matériel, au frais du bénéficiaire.

Une facture détaillée sera transmise au bénéficiaire pour paiement.

Article 7 - **Autre obligations**

S'il y a lieu, le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM, des caisses de retraites etc. En cas d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, le bénéficiaire sollicite une demande d'autorisation auprès des services compétents et effectue les déclarations réglementaires.

Article 8 - **Conditions d'annulation**

La Maison de quartier se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstances particulières ou de nécessité, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque contrepartie. En cas d'événement exceptionnel (élections, campagnes électorales, plan d'hébergement d'urgence...), la mise à disposition peut être annulée sans préavis. Auquel cas la Maison de quartier aidera dans la mesure du possible le bénéficiaire à trouver une solution alternative.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉSERVATION DE LA CUISINE PARTAGÉE
MAISON DE QUARTIER MUNICIPALE GRETTE BUTTE - VILLE DE BESANÇON
SAISON 2016 / 2017



Nom de l'association :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Nom et coordonnées du responsable légal :

Date(s) sollicitée(s) :

Horaire(s) d'arrivée :

Horaire(s) de départ :

J'ai bien pris connaissance du règlement intérieur de la cuisine partagée et m'engage à en respecter et faire respecter les dispositions par l'ensemble des personnes placées sous ma responsabilité.

Date

Signature

précédée de la mention « Lu et approuvé »

----- partie réservée à la Maison de quartier municipale Grette Butte -----

Date de réception de la demande :

Nom du référent :

Signature du référent

Traitement de la demande

Oui

Confirmation des horaires demandés ou ajustement :

Non

Motif du refus :

Date

Nom et signature du directeur